



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA REGION  
PROVENCE – ALPES – COTES D'AZUR**

---

**Arrêté n° 2011026-002 du 26 JAN. 2011 portant interdiction temporaire de la pêche dans le canal du Rove (communes de Marignane et de Châteauneuf-lès-Martigues)**

---

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 modifié de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.211-5 ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1952 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir, notamment son article 5.4 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'avis et les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 23 octobre 2007 relatives à l'établissement de teneurs maximales permanentes en polychlorobiphényles qui ne sont pas de type dioxine ( PCB « non dioxin-like, PCB-NDL) dans divers aliments ;

Vu l'avis et les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 27 novembre 2009 relatives à la détermination de valeurs seuils en PCB-NDL comme outil d'appréciation du risque de la contamination en PCB des poissons d'eau douce et de mer ;

Considérant que les concentrations en PCB de type dioxine et en dioxines dans la chair des poissons pêchés du 30 juin au 16 juillet 2010 dans le canal du Rove, dont les résultats ont été validés le 14 janvier 2011, sont nettement supérieures aux teneurs maximales définies par le règlement (CE) n°1881/2006 modifié de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Considérant que la contamination des espèces réputées faiblement ou fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### Article 1er :

Sont interdits, en vue de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de poissons provenant du canal du Rove (commune de Marignane et de Châteauneuf-lès-Martigues) depuis le tunnel du Rove jusqu'à la passe des Trois frères, selon la ligne de fermeture située entre les points suivants :

A : N 43°24'12,3  
E 05°07'17,8

B : N 43°24'9  
E 05°07'17,4

La localisation de la zone d'interdiction est représentée en annexe du présent arrêté.

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

### Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées notamment selon les dispositions de l'article 6.6 du décret-loi du 9 janvier 1852 susvisé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur Inter-Régional de la Mer Méditerranée, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé PACA, ainsi que les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Marignane et de Châteauneuf-lès-Martigues, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- M. le Directeur Inter-Régional de la Mer Méditerranée,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie Maritime,
- M. le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- M. le Maire de Marignane,
- M. le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille.

Fait à Marseille, le 26 JAN. 2011

  
Le Préfet

Hugues PARANT



nord

Source :
   
 Bd carto©-IGN
   
 DDTM 13, janvier 2010



Zone interdite
   
 à la pêche

2011026-002

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011026-002 du 26 JAN. 2011 portant interdiction temporaire de pêche dans le canal
   
 du Rove (commune de Maignane et de Châteauneuf-les-Martigues)

